

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.807/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 11 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau", a donné le 10 juillet 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Les annexes du projet d'arrêté sont identiques à celles contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau.

Cet arrêté fait l'objet d'un recours en suspension devant la section d'administration du Conseil d'Etat sous le n° G/A 99.276/XIII-2011 ainsi que d'un recours en annulation.

Quand des litiges sont en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il convient que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, il convient de s'abstenir d'examiner les articles 4, 6 et 8 du projet d'arrêté.

2. La compréhension de l'arrêté du Gouvernement du 30 juin 1994, modifié à plusieurs reprises, est ardue en raison de l'enchevêtrement des principes, des exceptions aux principes et des exceptions aux exceptions. Il convient de le réécrire entièrement de la manière la plus claire possible.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 6 en projet de l'arrêté du Gouvernement du 30 juin 1994 précité, implique que la circulation des embarcations et des plongeurs sur les cours d'eau ⁽¹⁾ repris à l'annexe III est interdite, sauf lorsque les conditions et les débits minimum fixés dans cette annexe sont atteints. Or, l'article 3 du même arrêté pose, au contraire, le principe que la navigation sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau non

⁽¹⁾ Il convient de préciser la nature navigable ou non de ces cours d'eau.

navigables repris aux annexes I et II - qui correspondent au moins en partie avec l'annexe III - est autorisée pendant toute l'année (annexe I) ou du 1er octobre au 15 mars (annexe II), moyennant les limitations prévues à l'article 4.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. L'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau, modifié par l'arrêté du 20 juin 1996, par l'arrêté du 26 octobre 2000, et par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 92.211 du 15 janvier 2001;"

2. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

3. A la suite de l'indication des Ministres proposant, il y a lieu d'écrire les mots :

"Après délibération;"

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer, entre les mots "dans les cours d'eau," et les mots "est remplacé", les mots ", modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 1996,".

Article 3

1. La phrase liminaire de cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 3. Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 20 juin 1996, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :".

2. A l'article 5, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots "le gestionnaire du cours d'eau concerné" par les mots "le Ministre qui a les cours d'eau navigables dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN